Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 19/01/2022
ID : 02A-212000988-20220102-A022022-AI

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

ARRETE DU MAIRE N° 02/2022

Relatif à la MISE EN SECURITE DE LA TOUR DE CAPU DI MURU
PROCEDURE URGENTE

Le Maire de COTI CHIAVARI

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22,
Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,
Vu le rapport, en date du 17/01/2022, dressé par M. Sébastien Celeri, architecte du patrimoine, chef du service conservation – restauration de l'architecture à la direction générale adjointe « culture, patrimoine, sport et jeunesse » de la collectivité de Corse, mettant en évidence un danger imminent sur la tour de Capu di Muru, située parcelle E 363, propriété de la collectivité de Corse,
Considérant qu'il ressort de ce rapport les désordres suivants :

- Eclatement des parements extérieurs en profondeur dans le mur en deux endroits de part et d'autre de l'escalier sur plus d'1m² de surface chacun avec projection des pierres à plus de 20m de l'édifice
- Fissuration totale du linteau et du seuil de la porte principale
- Fissuration profonde des trois à quatre mâchicoulis surplombant la porte principale avec menace d'effondrement
- Fissuration de la voûte dans la salle de garde au niveau du linteau de la porte d'accès à la terrasse supérieure
- Déchaussement de pierres en profondeur au même endroit
- Fissuration majeure et profonde de la terrasse supérieure au droit des mâchicoulis endommagés traversant la structure jusqu'à l'intrados de la voûte
- Effondrement partiel d'un mâchicoulis (côté mer)

Considérant que ces désordres fragilisent dangereusement l'édifice et présentent un risque majeur d'effondrement de ses parties supérieures, y compris d'une partie de la terrasse et de la voûte qui la soutient ;

Considérant que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que des premières interventions de mise en sécurité ont été effectuées par la propriétaire, avec notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords de la tour, l'étaiement de la porte par deux étais télescopiques, la mise en place de deux panneaux d'information, format A0 mentionnant le danger de chutes de pierre et interdisant l'accès au public ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, d'autres mesures indispensables indiquées dans le rapport pour faire cesser ce danger, à savoir :

- Pose d'un filet de protection autour du couronnement de la tour. Au delà de retenir les pierres et autres petits éléments pouvant se détacher de la maçonnerie, cet ouvrage devra faire office de ceinturage structurel et empêcher l'effondrement des parties hautes présentant un danger de péril imminent. Ce filet présentera une capacité de résistance et d'élasticité adaptées et sera compatible avec un environnement marin. Il couvrira tout le périmètre de la tour y compris la terrasse supérieure en partie haute, tout en maintenant l'accès actuel à l'intérieur. Au moins deux lignes en câbles inox seront nécessaires avec dispositifs spécifiques de mise en tension pour éviter au maximum les ancrages dans la maçonnerie.

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 19/01/2022
ID : 02A-212000988-20220102-A022022-AI

- Mise en place des étaiements nécessaires au droit des parties fragilisées
- Réalisation d'un diagnostic structurel assorti de préconisation immédiates et à moyen terme par un bureau d'étude spécialisé
- Réalisation de travaux de consolidation et conservation des structures et des parements

ARRETE

Article 1er : La collectivité de Corse, propriétaire de l'immeuble sis parcelle E363, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre de manière immédiate toutes les mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant notamment à la pose d'un filet de protection autour du couronnement de la tour, à la mise en place des étaiements nécessaires au droit des parties fragilisées, à la réalisation d'un diagnostic structurel assorti de préconisations immédiates et à moyen terme par un bureau d'étude sur la tour de Capu di Muru et à la réalisation des travaux de consolidation et de conservation des structures et des parements.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1er, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès à la tour devra être interdite au public, à l'exception et sous la responsabilité des services du patrimoine de la collectivité de Corse, des personnes morales ou physiques mandatées par celle-ci dans le cadre des mesures décrites à l'article 1er et des services de secours. Cette interdiction prendra effet dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1er a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune, qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par la commune.
Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié pour le propriétaire à Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie. Il sera transmis au Préfet de la Corse du sud.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de la commune de Coti Chiavari, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à COTI CHIAVARI, le 19/01/2022

POUR LE MAIRE EMPECHE
LE PREMIER ADJOINT

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
REPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Félix PERETTI